

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le 1^{er} mars 2019

Délégation ministérielle à l'accessibilité

Madame, Monsieur

Je tiens tout d'abord à vous adresser tous mes remerciements pour votre action résolue en faveur de l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) de vos mandants qui progresse chaque jour. Pour une grande majorité d'entre eux, ils se sont engagés avec détermination, avec votre soutien, dans une démarche de programmation de la mise en accessibilité de leurs ERP suite à l'ordonnance de 2014.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a posé le principe de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'intégralité de la chaîne du déplacement dans un délai de 10 ans, soit au plus tard le 13 février 2015.

Face au constat partagé qu'il n'était pas possible de respecter cette échéance, notamment du fait d'importantes difficultés techniques et financières, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a créé le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Elle a ainsi instauré un cadre juridique qui permet de poursuivre les démarches de mise en accessibilité au-delà de la limite légale de février 2015, en étant protégé de tout risque de sanctions pénales.

La fin du dépôt d'Ad'AP au 31 mars 2019

Le dispositif des Ad'AP comptabilise 690 000 ERP à fin 2018. Ces résultats très encourageants ont été rendus possibles par la pertinence de ce dispositif, par un portage politique efficace tant national que local, ainsi que par le portage et le relais de votre association auprès de vos mandants. Conscients des enjeux et des difficultés que pouvaient rencontrer les propriétaires ou gestionnaires d'ERP, les services administratifs ont porté le dispositif et permis les dépôts d'Ad'AP le plus loin possible.

Le législateur a néanmoins voulu cadrer dans le temps ce dispositif, et c'est pourquoi, à l'exception de quelques cas décrits ci-après, le dépôt et l'instruction de dossiers Ad'AP arrivent aujourd'hui à leur terme. Les bases législatives et réglementaires ne permettent pas de poursuivre plus avant et d'approuver de nouveaux Ad'AP.

Une période transitoire est cependant prévue afin de permettre aux pétitionnaires en passe de déposer leur dossier de le faire sans tarder et aux services déconcentrés d'instruire les derniers Ad'AP reçus. Cette période transitoire prendra fin au 31 mars 2019.

Cependant, dans un souci de pragmatisme, certaines situations permettent encore d'intégrer des ERP au dispositif Ad'AP :

- Tout pétitionnaire à la tête d'un Ad'AP en cours et dont la situation évolue, soit parce qu'il acquiert un ou plusieurs nouveaux ERP, soit parce que sa situation financière se dégrade pourra

recevoir une réponse la plus adaptée à sa situation, dans le respect des seuils fixés par la réglementation. Ainsi, en cas d'acquisition d'un ou plusieurs nouveaux ERP, comme c'est le cas dans une fusion de communes, il convient de se rapprocher des services instructeurs de la DDT(M) - ou DEAL pour les départements d'outre-mer - qui a approuvé l'Ad'AP afin d'envisager avec eux les possibilités d'actualisation du ou des Ad'AP en cours de mise en œuvre.

- Tous les dossiers déposés et en cours de traitement, parce qu'incomplets ou bénéficiant d'un délai supplémentaire pour le redéposer après rejet de la demande d'approbation initiale, seront instruits et menés à terme.
- Tous les dossiers déposés dans le département de Mayotte sont encore instruits puisque ce département bénéficie d'une mise en œuvre différée.

Afin de sécuriser les pétitionnaires, les formulaires Cerfa concernés sont en cours d'actualisation, mais il n'est aujourd'hui plus possible d'élaborer et de déposer un Ad'AP, sauf à ce qu'il soit en phase de finalisation et déposé avant le 31 mars 2019. J'invite ainsi vivement les propriétaires ou exploitants hors Ad'AP aujourd'hui à déposer un dossier d'approbation d'agenda sans plus tarder.

Comment se mettre en conformité aujourd'hui ?

Pour répondre à leurs obligations, les propriétaires ou gestionnaires d'ERP doivent désormais déposer des autorisations de travaux (AT) ou permis de construire (PC) de mise en conformité totale, telles qu'elles existent antérieurement et parallèlement aux Ad'AP.

Pour ceux qui enverraient encore des demandes d'Ad'AP, via le formulaire Cerfa n°15246*01¹, la réponse de l'administration sera un refus d'instruction pour irrecevabilité de la demande, accompagné des informations utiles sur le dépôt d'un dossier de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Pour ceux qui déposeraient un AT-Ad'AP via le Cerfa n°13824*03², l'administration instruira la partie AT et déclarera irrecevable la partie Ad'AP.

Contrairement aux gestionnaires ou propriétaires d'ERP sous Ad'AP, le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur ceux dont l'ERP n'est pas conforme, même s'ils ont déposé une demande d'AT. Cependant, les services administratifs concentreront leurs contrôles en priorité sur les propriétaires ou gestionnaires manifestement réfractaires. C'est pourquoi il est plus que jamais nécessaire d'entrer dans la dynamique de mise en conformité en déposant dans les plus brefs délais un dossier de mise en conformité totale, à travers la réalisation de travaux et/ou l'obtention d'une ou plusieurs dérogation(s) réglementaire(s).

En fin de travaux, le propriétaire ou gestionnaire de l'ERP devra envoyer, pour chacun d'entre eux, une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R. 111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement des travaux.

Le gouvernement attend la mise en place d'une dynamique de mise en accessibilité qui, comme dans un Ad'AP, doit démarrer dès l'approbation de l'AT et être continue jusqu'à la mise en conformité de l'établissement. Pour éviter toute poursuite des services administratifs, les propriétaires ou gestionnaires d'ERP non conformes devront pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Peut-on aider les ERP de proximité qui ne sont pas encore entrés dans la démarche d'accessibilité ?

Les fédérations de professionnels et les collectivités locales peuvent les informer de l'absolue nécessité de s'engager dans des travaux de mise en conformité pour se prémunir du risque des sanctions administratives et pénales. Le nouveau formulaire Cerfa simplifié 1579701 destiné aux commerces de proximité et aux professions libérales est désormais en ligne sur le site gouvernemental :

1 *Demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)*

2 *Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)*

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Cerfa%201579701%20dossier%20simplifi%C3%A9%20de%20demande%20de%20mise%20aux%20normes%20accessibilit%C3%A9.pdf>

Il est réservé pour les établissements recevant du public de type M (**commerces**), N (**restaurants et débits de boisson, et uniquement ceux de <50 m² de surface de vente**) ainsi que les professions libérales. Il est conçu pour répondre aux besoins et aux spécificités de ces petits ERP, en proposant à leurs gestionnaires un contenu **adapté, simplifié, pédagogique et méthodique** afin de les aider à élaborer une demande d'autorisation de travaux, dans le cadre du dispositif des agendas d'accessibilité programmée ou pas.

Le formulaire intègre à la fois une partie pédagogique synthétique, un parcours d'aide à l'élaboration du projet de mise en conformité pendant lequel le pétitionnaire est guidé pour déterminer les travaux nécessaires ainsi que les dérogations qu'il souhaite demander, et un formulaire simplifié décrivant le projet, au même titre qu'une autorisation de travaux.

Les sanctions administratives

Jusqu'à présent l'administration n'a pas encore appliqué de sanctions administratives.

Maintenant que le temps d'instruction des Ad'AP est en cours d'achèvement, les services instructeurs ont la charge de maintenir la dynamique de mise en accessibilité des ERP en instruisant les AT qu'ils recevront, mais également en sanctionnant les propriétaires ou gestionnaires d'ERP manifestement réfractaires. Pour cela, ils appliqueront le dispositif de sanctions administratives prévu par le décret ^{no}2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP et IOP. Il s'agit d'une procédure contradictoire organisée en deux phases: un premier courrier demandant au gestionnaire ou propriétaire de l'ERP contrôlé de communiquer au préfet les informations ou documents permettant de justifier la conformité de l'ERP ou de sa mise en accessibilité (à travers un Ad'AP ou une AT). À défaut de réponse satisfaisante, un second courrier de mise en demeure de fournir sous un mois une attestation d'accessibilité est envoyé. À l'issue de ce délai, une sanction administrative de 1 500 € pour un ERP de 5e catégorie ou de 5 000 € pour un ERP de catégories 1 à 4 est prononcée.

Poursuivre le processus de mise en accessibilité

La fin, d'ici quelques semaines, du dépôt des Ad'AP ne signifie en rien la fin des Ad'AP qui sont en cours et dont il convient de respecter la programmation, ni la fin du processus de mise en accessibilité de nos ERP. Il faut continuer plus que jamais à relever le défi de l'accessibilité.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour mobiliser toutes les énergies nécessaires auprès de vos mandants pour poursuivre et même amplifier le mouvement engagé en 2015.

Une réunion d'information organisée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité et à laquelle vous êtes cordialement invité, se tiendra en Tour Séquoia le 18 mars 2019 pour détailler la poursuite de la dynamique de mise en accessibilité des ERP.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La déléguée ministérielle à l'accessibilité



Brigitte THORIN